

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 30 mars 2017

N° RG : **16/01481**

N° MINUTE : **9**

Assignation du :
18 décembre 2015

DEMANDERESSES

S.A.S JEAN PAUL GAULTIER
325 rue Saint Martin
75003 PARIS

S.A.S GAULME
325 rue Saint Martin
75003 PARIS

Toutes deux représentées par Me Franck BERTHAULT, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C0234

DÉFENDERESSE

S.A.S BUD-BUDDY
1 rue Richelieu
75001 PARIS

Représentée par Me Christophe THÉVENET de L'AARPI
THEVENET DECAP MCGREEVY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #, et monsieur le Bâtonnier Pascal CREHANGE, avocat au
barreau de Strasbourg,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

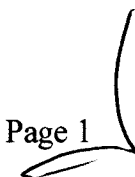
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

DEBATS

A l'audience du 21 février 2017
tenue en audience publique

Expéditions
exécutaires
délivrées le : 31/03/2017



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société GAULME est une société holding, propriétaire de diverses marques verbales et semi-figuratives « JEAN PAUL GAULTIER » et notamment :

- La marque communautaire figurative JEAN PAUL GAULTIER n°3944592 ;
- La marque communautaire verbale JEAN PAUL GAULTIER n°10665271 ;
- La marque française figurative JEAN PAUL GAULTIER n°1703307 ;
- La marque française verbale JEAN PAUL GAULTIER n°1641732 ;
- La marque internationale figurative JEAN PAUL GAULTIER n°494510 ;
- La marque internationale verbale JEAN PAUL GAULTIER n°457343.

La société JEAN PAUL GAULTIER, licenciée des marques « JEAN PAUL GAULTIER », est une société dont l'activité consiste en la promotion et la distribution de produits dans le domaine de la mode de vêtements, accessoires, parfums et produits cosmétiques.

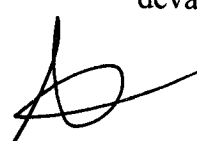
La société BUD-BUDDY, dont le gérant est monsieur Avelino MACHADO, est une société spécialisée dans la production, le développement et la commercialisation de produits de luxe, en particulier de chaussures.

La société BUD-BUDDY et la société JEAN PAUL GAULTIER ont eu des relations commerciales à partir de 2008 sans les concrétiser au sein d'un contrat, la société JEAN PAUL GAULTIER faisant fabriquer ses chaussures par la société BUD-BUDDY.

Le 3 décembre 2012, un contrat de licence exclusive de fabrication et vente de chaussures, prêt à porter pour hommes et femmes pour le monde entier sous les marques JEAN PAUL GAULTIER pour une durée initiale de six saisons, soit trois années, a été conclu entre les deux sociétés.

Ce contrat est entré en vigueur le jour même soit le 3 décembre 2012 et devait se terminer le 30 juin 2016, soit pour un total de 6 saisons commerciales allant de la collection Automne/Hiver 2013-2014 à la collection Printemps/Eté 2016.

Il prévoyait en ses articles 11 et 12 que la société BUD-BUDDY devait verser à la société JEAN PAUL GAULTIER:



(i) une redevance de 10 % calculée sur le montant net hors taxe des chaussures prêt-à-porter facturées par la société BUD-BUDDY, étant précisé que l'article 11.1 du contrat garantit un seuil minimal des redevances ;

et (ii) une redevance, au titre de la contribution à la publicité et de la promotion de la marque, de 3% calculée sur le montant net hors taxes des chaussures prêt-à-porter facturées par BUD-BUDDY.

L'article 11.1 prévoyait en outre des redevances minimales.

L'article 13 du contrat mettait à la charge de la société BUD-BUDDY l'obligation de communiquer des rapports réguliers sur ses ventes de façon à permettre à la société JEAN PAUL GAULTIER de contrôler l'activité de son licencié et de calculer les redevances dues.

La première collection Automne/Hiver 2013 a été produite et commercialisée par la société BUD-BUDDY.

En application du contrat, celle-ci devait payer à la société JEAN PAUL GAULTIER les redevances et les contributions à la publicité et à la promotion sur les ventes correspondantes et pour le moins des redevances minimales prévues à l'article 11.2 du contrat pour le période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, soit la somme de 56.000 € HT payable à hauteur de 50% le 31 octobre 2013, et le solde le 31 décembre 2013.

S'agissant de la collection Printemps/Été 2014, conformément à ce qui était prévu au contrat, la société JEAN PAUL GAULTIER a fait part par mails des 16 et 22 octobre 2013, à la société BUD-BUDDY de ses commentaires sur les prototypes de la future collection et a sollicité de cette dernière, l'envoi d'un pied de chaque modèle finalisé afin d'attester de la conformité de chaque modèle avec ses commentaires.

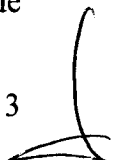
La société BUD-BUDDY a répondu en reprochant à la société JEAN PAUL GAULTIER de ne pas lui laisser assez d'autonomie.

A la suite de cet incident, le 21 novembre 2013, la société BUD-BUDDY a adressé un courrier à la société JEAN PAUL GAULTIER dans lequel elle lui notifiait « l'arrêt immédiat de [la] collaboration en tant que licencié des chaussures JEAN PAUL GAULTIER ».

S'en sont suivis des échanges entre les sociétés BUD-BUDDY et JEAN PAUL GAULTIER afin de discuter des conséquences de la résiliation. Aucune solution amiable n'a été trouvée.

Malgré la volonté exprimée de résilier le contrat, la société BUD BUDDY a continué à commercialiser des chaussures de marque JEAN PAUL GAULTIER, notamment sur le site www.luxefashion.de et dans un corner des Galeries Lafayette à Paris et ce, sans l'accord de la société JEAN PAUL GAULTIER et sans avoir livré les boutiques à l'enseigne JEAN PAUL GAULTIER.

Ces faits ont fait l'objet de deux constats d'huissier qui ont été réalisés les 12 et 25 juillet 2014 par Me VAN KEMMEL, huissier de justice.



Par courrier du 1er octobre 2014, la société JEAN PAUL GAULTIER a rappelé à la société BUD-BUDDY ses obligations aux termes du contrat de licence signé le 3 décembre 2012 et a exprimé « sa surprise de découvrir que des chaussures de marque JEAN PAUL GAULTIER étaient commercialisés sur le site www.luxefashion.de et aux Galeries Lafayette à Paris » et a mis en demeure la société BUD-BUDDY notamment de cesser la commercialisation des produits JEAN PAUL GAULTIER et de lui payer les redevances lui étant dues en application du contrat de licence.

Le 14 octobre 2014, la société BUD-BUDDY n'ayant pas accusé réception du courrier recommandé du 1er octobre, le conseil de la société JEAN PAUL GAULTIER a officiellement adressé une copie de ce dernier au conseil de la société BUD-BUDDY.

Ce dernier a répondu, par courrier officiel du 17 octobre 2014, que la société BUD-BUDDY avait effectivement commercialisé la collection Printemps/Été 2014.

Par courrier officiel du 19 novembre 2014, le conseil de la société JEAN PAUL GAULTIER a réitéré ses demandes telles que formulées dans son courrier du 1er octobre 2014.
Ce courrier est resté sans réponse.

C'est dans ces conditions que les sociétés GAULME et JEAN PAUL GAULTIER ont fait assigner la société BUD-BUDDY, par acte du 18 décembre 2015, en contrefaçon des marques :

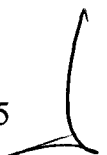
- la marque communautaire figurative JEAN PAUL GAULTIER n° 3944592 ;
- la marque communautaire verbale JEAN PAUL GAULTIER n° 10665271 ;
- la marque française figurative JEAN PAUL GAULTIER n° 1703307 ;
- la marque française verbale JEAN PAUL GAULTIER n° 1641732 ;
la marque internationale figurative JEAN PAUL GAULTIER n° 494510 ;
- la marque internationale verbale JEAN PAUL GAULTIER n° 457343
et en résolution du contrat de licence aux torts exclusifs de la société BUD BUDDY.

Dans leurs conclusions récapitulatives du 20 février 2017, les sociétés GAULME ET JEAN PAUL GAULTIER demandent au tribunal de :

Vu les articles 714-1 et L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 22 du Règlement (CE) n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire,
Vu les dispositions du contrat de licence,
Vu les articles 1134 et 1184 du code civil,



- Débouter la société BUD-BUDDY de toutes ses demandes reconventionnelles, fins et conclusions ;
- Dire et juger les sociétés GAULME et JEAN-PAUL GAULTIER recevables et bien fondés en leurs écritures ;
Y faisant droit,
- Dire et juger que la société BUD-BUDDY a manqué à ses obligations contractuelles sises aux articles 5,6, 9, 11, 12 du contrat de licence et qu'elle a commis une faute en le résiliant unilatéralement et sans préavis, engageant de ce fait sa responsabilité contractuelle ;
- Dire et juger que la société BUD-BUDDY a contrefait :
 - La marque communautaire figurative JEAN PAUL GAULTIER n°3944592 ;
 - La marque communautaire verbale JEAN PAUL GAULTIER n°10665271 ;
 - La marque française figurative JEAN PAUL GAULTIER n°1703307 ;
 - La marque française verbale JEAN PAUL GAULTIER n°1641732 ;
 - La marque internationale figurative JEAN PAUL GAULTIER n°494510 ;
 - La marque internationale verbale JEAN PAUL GAULTIER n°457343 ;
- Condamner la société BUD-BUDDY à payer à la société JEAN PAUL GAULTIER la somme de 751.200 € TTC au titre des redevances dues en application de l'article 11 du Contrat de licence ;
- Condamner la société BUD-BUDDY à payer à la société JEAN PAUL GAULTIER la somme de 225.360 € TTC au titre des redevances relatives à la contribution à la publicité et à la promotion dues en application de l'article 12 du contrat de licence ;
- Condamner la société BUD-BUDDY à payer à la société GAULME la somme de 230.000 € à titre de dommages et intérêts pour les faits de contrefaçon ;
- Condamner la société BUD-BUDDY à payer à la société JEAN PAUL GAULTIER la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice;
- Interdire à la société BUD-BUDDY toute utilisation des marques JEAN PAUL GAULTIER et notamment de détenir, vendre et offrir à la vente des chaussures sur lesquelles est apposée une marque JEAN PAUL GAULTIER et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée ;



- Ordonner à la société BUD-BUDDY de détruire tous biens en sa possession, et notamment toutes chaussures et tous documents commerciaux, publicitaires et promotionnels, sur lesquels est apposée une marque JEAN PAUL GAULTIER, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée ;

- Condamner la société BUD-BUDDY à payer à la société JEAN PAUL GAULTIER la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de la présente instance par application de l'article 696 du code de procédure civile.,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie par application de l'article 515 du code de procédure civile.

Dans ses dernières e-conclusions du 17 février 2017, la société BUD BUDDY sollicite du tribunal de :

Vu notamment les dispositions des articles 1134 et suivant du code civil,

Vu les dispositions de l'article L.442-6 I 2° du code de commerce,

Vu notamment les stipulations du contrat de licence,

1. Sur les prétendus actes de contrefaçon

À titre principal :

- Dire et juger irrecevables l'ensemble des demandes, fins et prétentions des sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME au titre des prétendus actes de contrefaçon.

- Constater, dire et juger de l'absence de tout acte de contrefaçon commis par la société BUD-BUDDY.

En conséquence,

- Débouter les sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

À titre subsidiaire :

- constater, dire et juger de l'absence de préjudice des sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME.

En conséquence,

- Débouter les sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

2. Sur les prétendus manquements contractuels

À titre principal :

- Constater, dire et juger des manquements contractuels commis par la société JEAN PAUL GAULTIER en particulier dans la méconnaissance du planning.

- Constater, dire et juger la société BUD-BUDDY bien-fondée à opposer l'exception d'inexécution au regard des manquements contractuels de JEAN-PAUL GAULTIER et, en tant que de besoin,

- Constater, dire et juger de la résiliation régulière par la société BUD-BUDDY du contrat de licence liant les parties le 21 novembre 2013.

- Constater, dire et juger de la soumission de la société BUD-BUDDY par la société JEAN PAUL GAULTIER à des obligations qui créent un déséquilibre significatif entre les parties.

En conséquence,

- Débouter les sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

- Condamner la société JEAN PAUL GAULTIER à payer à la société BUD-BUDDY une somme de 167.141 € en réparation de son préjudice matériel.

- CONDAMNER la société JEAN-PAUL GAULTIER à payer à la société BUD-BUDDY une somme de 500.000,00 € en réparation de son préjudice moral.

À titre subsidiaire :

- Constater, dire et juger de l'absence de préjudice des sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME.

En conséquence,

- Débouter les sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

- Condamner la société JEAN PAUL GAULTIER à payer à la société BUD-BUDDY une somme de 167.141 € en réparation de son préjudice matériel.

- Condamner la société JEAN-PAUL GAULTIER à payer à la société BUD-BUDDY une somme de 500.000,00 € en réparation de son préjudice moral.

3. En tout état de cause :

- Condamner solidairement les sociétés JEAN-PAUL GAULTIER et GAULME au paiement d'une somme de 50.000,00 € en réparation du préjudice subi du fait de la procédure abusive.

- Condamner solidairement les sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME à payer une somme de 30.000,00 € à la société BUD-BUDDY par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner solidairement les sociétés JEAN PAUL GAULTIER et GAULME aux entiers frais et dépens de la présente procédure.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La clôture a été prononcée le 21 février 2017. Les parties ayant constitué avocat, un jugement contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.



MOTIFS

- sur la fin de non recevoir opposée par la société BUD-BUDDY aux demandes de la société JEAN PAUL GAULTIER et de la société GAULME

La société BUD-BUDDY fait valoir que la société JEAN PAUL GAULTIER est irrecevable à agir en contrefaçon en sa qualité de licenciée alors que la société GAULME est présente dans la cause et réclame elle-même des sommes au titre de la contrefaçon. Elle ajoute que la société GAULME est irrecevable à agir sur le fondement du contrat de licence conclu avec la société JEAN PAUL GAULTIER seule co-contractante.

La société JEAN PAUL GAULTIER répond qu'elle ne forme pas de demande en contrefaçon mais qu'elle poursuit la société BUD BUDDY uniquement sur le fondement du contrat de licence conclu le 3 décembre 2012.

La société GAULME précise qu'elle ne formule aucune demande au titre du contrat de licence mais qu'en raison de la résiliation de ce contrat, les actes de commercialisation de chaussures marquées JEAN PAUL GAULTIER constituent à son encontre des actes de contrefaçon

sur ce

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Il ressort des écritures des sociétés demanderesse que la société GAULME forme des demandes en contrefaçon des marques dont elle est titulaire en raison de la commercialisation par la société BUD-BUDDY après la résiliation du contrat de chaussures supportant les marques JEAN PAUL GAULTIER et que la société JEAN PAUL GAULTIER ne forme de demande à l'encontre de la société BUD-BUDDY que sur le contrat, son inexécution et sa résiliation.

En conséquence, les fins de non recevoir opposées par la société BUD-BUDDY sont mal fondées puisque seule la société titulaire des marques forme des demandes en contrefaçon à son encontre et que seule la société JEAN PAUL GAULTIER, sa co-contractante forme des demandes relatives à l'inexécution du contrat du 3 décembre 2012 et sa résiliation.



- sur la résiliation unilatérale du contrat de licence du 3 décembre 2012

La société BUD-BUDDY a résilié le contrat du 3 décembre 2012 le 21 novembre 2013 au motif que les relations entre les parties ne permettaient pas de continuer son exécution. Elle indique que la société JEAN PAUL GAULTIER n'a pas respecté le planning la mettant dans l'impossibilité de travailler correctement et de fournir à temps des paires de conformité. Elle prétend que le contrat a été conclu de façon déloyale car la société JEAN PAUL GAULTIER n'était pas titulaire de la marque, mais seulement la licenciée de la société GAULME.

La société JEAN PAUL GAULTIER a accepté la résiliation unilatérale mais en conteste les conditions de mise en oeuvre notamment en raison de l'absence de préavis. Elle ajoute que c'est la société BUD BUDDY qui a commis des inexécutions du contrat en ne payant pas les redevances dues et les factures de publicité, en ne fournissant pas les paires dites de conformité.

Sur ce

Conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.

En outre, en vertu des dispositions des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Et, conformément à l'article 1152 du code civil, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Enfin, en application de l'article 1383 du code civil, la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.



Au terme du contrat, la société JEAN PAUL GAULTIER a consenti une licence exclusive de fabrication et de distribution de chaussures marquées JEAN PAUL GAULTIER à la société BUD-BUDDY qui elle peut vendre les chaussures validées par la société demanderesse à tout distributeur de son choix.

La société BUD-BUDDY ne peut prétendre dans ses écritures ne pas disposer d'un réseau de distribution alors qu'elle a signé en toute connaissance de cause un contrat dans lequel elle a indiqué "souhaiter obtenir du CONCÉDANT son autorisation afin de pouvoir utiliser la marque dans le cadre de la fabrication et distribution (souligné par le tribunal) des Produits."

Et l'article 8 consacré à la distribution et ainsi rédigé :

8.1 Le LICENCIÉ doit consacrer tous ses efforts à promouvoir la distribution des Produits par son réseau d'agents, de distributeurs et de détaillants sélectionnés en raison de leur compétence, de leur expérience dans le domaine des produits de luxe et leur capacité à en assurer la distribution dans des conditions conformes au prestige et à l'image de Marque du CONCÉDANT.

Les différents termes du contrat sont explicités dans le corps même de la convention.

Ceci confirme que la société BUD-BUDDY s'est engagée à vendre les produits fabriqués sous la marque JEAN PAUL GAULTIER, même si la société demanderesse a conservé le droit de vendre elle-même les chaussures marquées JEAN PAUL GAULTIER (article 9). Les ventes directes effectuées par la société JEAN PAUL GAULTIER sont bien sûr exclues de l'assiette des redevances.

Selon l'article 5, les parties ont convenu d'un calendrier, de la fabrication de prototypes selon un cahier des charges remis par la société JEAN PAUL GAULTIER, prototypes qui doivent recevoir l'approbation de la société JEAN PAUL GAULTIER, et de la fabrication de paires de conformité avant de lancer la production.

L'article 11 du contrat définit les redevances dues par la société JEAN PAUL GAULTIER comme suit :

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le LICENCIÉ s'engage à verser au CONCÉDANT une redevance de 10% (dix pour-cent) calculée sur le Montant Net hors taxes de Produits facturés par le LICENCIÉ.

Cette redevance ne saurait en aucun cas être inférieure aux redevances minimales garanties suivantes:

- Du 01/07/2013 au 31/12/2013 : 56 000€ (cinquante six mille euros)
 - « Du 01/01/2014 au 31/12/2014 ; 120 000€ (cent vingt mille euros)
 - Du 01/01/2015 au 31/12/2015: 240 000€ (deux cent quarante mille euros)
 - Du 01/01/2016 au 30/06/2016 : 210 000€ (deux cent dix mille euros)
- Ces redevances minimales seront payables en parts égales par trimestre de chaque période (le premier règlement sera effectué au plus tard le

31 octobre 2013) et vaudront avances sur les redevances dues, lesquelles seront établies à la Tin de chaque semestre civil soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.
La régularisation sera payée dans les 30 (trente) jours qui suivent ces deux dates.

Il ressort des mails échangés entre les parties pour la création de la collection printemps été 2014 et notamment d'un mail de monsieur Machado du 24 juillet 2013 dans lequel celui-ci a tiré le bilan des difficultés rencontrées, que la qualité de réalisation était décevante car le calendrier n'avait pas été respecté par la société JEAN PAUL GAULTIER, que la procédure d'approbation était compliquée du fait du nombre de personnes habilitées à approuver les prototypes, du fait d'un manque d'association du fabriquant au processus d'élaboration. Il ajoutait qu'il commençait à développer son réseau commercial car il avait recruté un agent pour le Benelux et un autre pour la Russie. Les mails suivants émis par Deborah de OLIVEIRA de la société BUD-BUDDY établissent que le planning envoyé le 5 septembre par madame Claudia FARINA de la société JEAN PAUL GAULTIER n'a pas été respecté même si des documents ont été transmis dès septembre 2013 par la société défenderesse.

Les mails échangés entre la société BUD-BUDDY et la société JEAN PAUL GAULTIER entre le 15 octobre et le 17 octobre montrent qu'un conflit a eu lieu lors de la réunion qui s'est tenue le lundi 14 octobre, sans que ces mails éclairent suffisamment le tribunal sur la situation, hormis sur le fait que les éléments nécessaires à la fabrication des chaussures femme n'ont pas été donnés à cette date et que des décisions devaient encore être prises notamment sur la forme des talons, sur les matières à utiliser et sur le nombre exact de formats.

Des mails ont alors été adressés par madame FARINA concernant les couleurs des chaussures, l'apposition des logos et la fabrication des chaussures. Il y a été répondu par madame de OLIVEIRA qui réclamait des commentaires précis sur les choix à faire.

Le mail du 24 octobre 2013 émis par madame Christine CHAPELLU de la société JEAN PAUL GAULTIER montre que le contrat de licence pour la ligne homme avec la société ITTIERE a été rompu et que les boutiques JEAN PAUL GAULTIER n'allaient pas acheter de chaussures ; il ajoute que la société BUD-BUDDY a estimé qu'elle pourrait réaliser seule le chiffre d'affaires prévu sans les boutiques JEAN PAUL GAULTIER.

Le mail de monsieur MACHADO du 13 novembre 2013 explique les difficultés rencontrées dans la fabrication des chaussures, son implication dans le contrat de licence, son envie de le poursuivre, sa demande de bénéficier de plus d'autonomie dans la fabrication et ses propositions pour la présentation des prototypes dans un show room. Il contient également un reproche dans l'exécution du contrat de licence qui selon monsieur MACHADO s'apparente davantage à un contrat de sous-traitance.

La pièce 7 de la société JEAN PAUL GAULTIER est constituée du mail et de la lettre recommandée avec accusé de réception du 21 novembre 2013 par laquelle la société BUD-BUDDY a dénoncé le



contrat de licence à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 19 novembre 2013 mais dont aucun document n'établit la teneur.

Par courrier du 23 décembre 2013, la société JEAN PAUL GAULTIER a rappelé avoir reçu la lettre du 21 novembre 2013 dans laquelle la société BUD-BUDDY faisait part de son souhait de résilier à l'amiable le contrat de licence exclusive, avoir répondu par e-mail du 10 décembre 2013 être disposée à envisager une résiliation amiable sous réserve de certaines conditions, avoir reçu un e-mail de réponse de la société BUD-BUDDY du 12 décembre 2013 rejetant la proposition financière faite par la société JEAN PAUL GAULTIER .

Elle formait une nouvelle proposition valable jusqu'au 26 décembre 2013 à minuit dans les termes suivants :

“Résiliation du contrat de licence par anticipation au terme de la commercialisation de la saison PE 2014, Saison PE 2014 qui devra être livrée dans les délais prévus au contrat 3AV assuré par vos soins, Paiement des redevances minimales garanties (art. 11) pour les saisons AH 2013 et PE 2014, JPG SAS renonce à la contribution publicitaire due pour les saisons AH 2013 et PE 2014.”

Par courrier du 15 janvier 2014, la société JEAN PAUL GAULTIER a envoyé officiellement cette proposition signée par elle.

Par courrier du 19 février 2014, la société BUD-BUDDY a observé que la résiliation amiable était acceptée par les deux parties mais qu'il restait à négocier les conséquences financières de cette rupture amiable. Elle réclamait de nouvelles indications pour fabriquer les chaussures de la dernière saison dans les délais.

Aucun accord n'étant intervenu, la société JEAN PAUL GAULTIER a adressé par son conseil le 1er octobre 2014 une mise en demeure à la société BUD-BUDDY faisant état des ventes intervenues hors contrat, lui demandant de cesser toute commercialisation des chaussures, de détruire les stocks, de payer les annuités dues pour les deux saisons de fabrication et les annuités dues jusqu'au terme initial du contrat soit juin 2016 en raison de la résiliation du contrat aux torts de la société BUD-BUDDY.

L'article 16 du contrat qui est très mal rédigé prévoit que le concédant peut résilier le contrat de plein droit et sans préavis en cas de faute grave du licencié mais précise que la résiliation peut intervenir en cas de “manquement répété par l'une des Parties à l'une des obligations qui lui incombe dans le cadre de l'exécution du Contrat, même s'il a déjà été remédié au premier manquement conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-dessous.

Il convient donc d'interpréter cette clause dans le sens que les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat sans préavis en cas de faute grave, telle que définie à cet article (iv).

Il ressort des mails mentionnés plus haut que le planning convenu entre les parties n'a pas été respecté à plusieurs reprises par la société JEAN PAUL GAULTIER qui n'a pas, à différentes occasions, donné d'instructions précises à la société BUD-BUDDY, ni opéré les choix attendus sur les matières et les formats, ni approuvé à la date prévue les prototypes.

En conséquence, il convient de dire que la société BUD-BUDDY a résilié conformément à l'article 16 (iv) le contrat de licence pour manquement répété de la société JEAN PAUL GAULTIER à son obligation de suivre le planning convenu.

Cette inexécution a mis la société BUD-BUDDY dans l'impossibilité de fabriquer les chaussures prévues pour la saison été 2014, ce que lui reproche la société JEAN PAUL GAULTIER qui fait état d'un manquement à l'obligation d'approvisionnement pour cette même période.

S'agissant du non paiement des redevances par la société BUD-BUDDY pour la première période du contrat soit la somme de 56.000 euros, celui-ci n'est pas contesté mais ne faisait pas l'objet du débat lors de la résiliation car il devait intervenir au plus tard le 31 octobre 2013 et n'avait fait l'objet d'aucune demande de la part de la société JEAN PAUL GAULTIER.

La lecture des mails échangés entre les parties montre qu'il n'existe pas de litige sur ce point à la date du 21 novembre 2013.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la société JEAN PAUL GAULTIER n'a elle-même pas payé les factures émises pour des achats effectués par le personnel de la société JEAN PAUL GAULTIER avec une ristourne de 30% soit la somme de 2.043,72 euros. Cependant, cette somme n'était aucunement dans le périmètre des obligations non exécutées lors de la résiliation.

La résiliation a donc valablement été faite au 21 novembre 2013 aux torts de la société JEAN PAUL GAULTIER.

La société JEAN PAUL GAULTIER est en conséquence mal fondée en ses demandes de paiement des indemnités sur le fondement de l'article 1147 du code civil. Elle en sera déboutée.

En revanche, la société JEAN PAUL GAULTIER est fondée en ses demandes de paiement de la redevance impayée pendant le temps où le contrat liait les parties soit 56.000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013, somme dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas été payée.

Elle est également redevable des redevances dues en application de l'article 11.1 du contrat relatif à la prise en charge de la publicité soit 3% de la somme de 56.000 euros = 1.680 euros.

La société BUD-BUDDY sera condamnée à payer à la société JEAN PAUL GAULTIER la somme de 57.680 euros au titre de l'exécution du contrat pour la première période.

- sur la contrefaçon

La société GAULME prétend qu'en commercialisant des chaussures JEAN PAUL GAULTIER sans respecter les dispositions des articles 6.5 et 6.6 du contrat de licence relatifs aux conditions de création et de fabrication des chaussures de la marque JEAN PAUL GAULTIER, la société BUD-BUDDY a enfreint la licence qui lui était accordée s'agissant de la qualité des produits fabriqués et

commercialisés sous la marque JEAN PAUL GAULTIER ; qu'en application de l'article L.714-1 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 22 du Règlement CE, la société GAULME peut invoquer ses droits à l'encontre de la société BUD-BUDDY qui a enfreint les limites de sa licence, notamment quant à la qualité des produits fabriqués.

La société JEAN PAUL GAULTIER forme des demandes en concurrence déloyale fondées sur les mêmes faits de contrefaçon en sa qualité de licenciée de la société GAULME.

La société BUD BUDDY répond qu'elle n'a commercialisé aucune chaussure car elle est un fabricant et ne commercialise pas elle-même les chaussures qu'elle conçoit et fabrique.

Elle ajoute qu'elle n'est pas titulaire du site internet luxefashion.de et n'a pas de corner aux Galeries Lafayette, que les chaussures de la saison printemps été 2014 fabriqués par elle ont été exposées au show-room JEAN PAUL GAULTIER et que c'est sa co-contractante qui a remis des chaussures à la société GALERIES LAFAYETTE;

sur ce

La société GAULME à qui incombe la charge de la preuve des actes de contrefaçon se contente pour établir les actes de contrefaçon de faire référence aux inexécutions alléguées dans le cadre du contrat de licence.

Or il lui appartient d'établir que la société BUD-BUDDY a bien commercialisé des chaussures de la collection printemps été 2014.

En l'espèce, le procès-verbal de constat du 12 juillet 2014 montre que l'huissier est allé directement sur le site luxefashion.de et n'a pas cherché, sans expliquer pourquoi, de façon plus générale des chaussures offertes en vente sous le nom JEAN PAUL GAULTIER en entrant ces références dans le cartouche de recherche de Google.

Ce site est un site rédigé en allemand et l'huissier a choisi une traduction en anglais pour comprendre les offres en vente de ce site (page 10 du procès-verbal de constat).

Ce site n'appartient pas à la société BUD-BUDDY et aucun élément ne permet de dire que les 4 chaussures exposées sont des chaussures de la collection printemps été 2014.

Ce procès-verbal de constat est donc tout à fait insuffisant à établir que la société BUD-BUDDY aurait commercialisé des chaussures de la collection printemps été JEAN PAUL GAULTIER.

Le procès-verbal de constat d'achat du 25 juillet 2014 montre qu'une personne a pu acheter des chaussures d'homme en nubuck noir au sein des GALERIES LAFAYETTE.

Là encore ce document est totalement insuffisant à établir que c'est la société BUD-BUDDY qui aurait vendu les chaussures aux GALERIES LAFAYETTE et la société GAULME ne démontre pas que la société défenderesse exploiterait un corner dans ce magasin, ni qu'elle aurait vendu des chaussures à l'exploitant du corner au sein des

GALERIES LAFAYETTE après la résiliation du contrat de licence, alors qu'il eut été très facile d'établir ces faits.

Enfin, la société BUD-BUDDY verse au débat en pièce 15 la preuve que des chaussures ont été commandées en juillet 2013 donc avant la résiliation du contrat et en accord avec la société JEAN PAUL GAULTIER .

En conséquence, aucun acte de commercialisation des chaussures par la société BUD-BUDDY après la résiliation du contrat de licence n'est établi par la société GAULME.

Fondant sa demande sur plusieurs marques dont certaines figuratives, elle ne prend pas davantage la peine de comparer le sigle que porteraient ces chaussures (fait qui n'est aucunement établi) et le signe protégé par ses marques de sorte que les demandes en contrefaçon formées par la société GAULME sont mal fondées et seront rejetées.

La société JEAN PAUL GAULTIER sera pour les mêmes raisons déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour les faits de concurrence déloyale résultant à son égard des actes de concurrence déloyale.

- sur les demandes reconventionnelles sur le fondement de l'article L 442-6 I 2° du code de commerce

La société BUD-BUDDY prétend que la société JEAN PAUL GAULTIER a engagé sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article L.442-6 I. 2° du code de commerce au regard du déséquilibre significatif existant dans les droits et obligations des parties.

Elle ajoute qu'elle a souffert d'un préjudice considérable, puisqu'elle a réalisé de nombreux investissements (paiement des moules de fabrication, embauche de personnel) et se réserve le droit de chiffrer précisément son préjudice.

Elle sollicite la somme de 167.141,00 euros en réparation de son préjudice matériel ainsi que de 500.000 euros en réparation de son préjudice moral.

La société JEAN PAUL GAULTIER répond que si les parties étaient bien en relation avant de signer le contrat de licence, la société BUD-BUDDY connaissait parfaitement la société JEAN PAUL GAULTIER, que la signature du contrat de licence était tout à l'avantage de la société BUD-BUDDY qui bénéficiait du statut de licencié exclusif et ce pour le monde entier, alors que pour sa part, la société BUD-BUDDY n'était tenue par aucune exclusivité ou clause de non-concurrence et qu'elle était donc libre de commercialiser tous produits et notamment d'autres chaussures de sa marque ou d'une quelconque autre marque.

Elle indique que le taux des redevances fixé dans le contrat est classique dans le secteur et que des négociations ont eu lieu avant la signature du contrat ; que l'autorisation donnée à la société JEAN PAUL GAULTIER de vendre directement des produits obtenus avec une ristourne de 30% est elle aussi usuelle et n'a pas eu d'impact en raison du caractère peu significatif des ventes ; que la clause relative à

la résiliation n'est pas déséquilibrée en sa faveur car la société BUD-BUDDY a usé de la possibilité de résilier sans préavis et de plein droit.

sur ce

Conformément aux dispositions de l'article L.442-6 I - 2° du code de commerce :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé et le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. »

La jurisprudence a défini le partenaire commercial comme « le professionnel avec lequel une entreprise commerciale entretient des relations commerciales pour conduire une action quelconque, ce qui suppose une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans les activités de production, de distribution ou de services, par opposition à la notion plus étroite de cocontractant » (CA Nancy, 14 février 2013, n°12/00378).

En l'espèce, les parties conviennent que la société BUD-BUDDY est un « partenaire commercial » de longue date de la société JEAN-PAUL GAULTIER dans la mesure où elles entretenaient depuis 2008 des relations commerciales en tant que fabricant-fournisseur.

Le contrat de licence devait permettre aux parties de continuer leurs relations.

Il n'est pas contesté que le contrat de licence a été préparé par la société JEAN PAUL GAULTIER .

Le déséquilibre significatif, peut être établi par l'absence de réciprocité ou la disproportion entre les obligations des parties ; que, compte tenu du rapport de force en présence, des clauses prévoyant des obligations ou des avantages injustifiés, sans contrepartie ou sans motif légitime, à la charge ou au bénéfice d'une partie peuvent être considérées en elles-mêmes, indépendamment de leurs effets, comme étant illicites » (CA Paris, 1er octobre 2014, n°13/16336)

La société BUD-BUDDY a proposé des modifications au projet de contrat de licence qui n'ont pas été acceptées s'agissant des redevances et des minima de facturation qui ont été indiqués comme non négociables.

Cependant, la société BUD-BUDDY ne verse au débat aucun élément établissant que les redevances proposées n'étaient pas usuelles puisque la modification apportée concernait l'assiette de la redevance et non les minima (montant net versus montant net des ventes réalisées)

Les autres clauses du contrat prévoyaient que la société BUD-BUDDY devait en tant que licenciée fabriquer et distribuer les chaussures.

Les mails rédigés par le gérant de la société BUD-BUDDY montrent que ce dernier avait très bien compris ce à quoi il s'était engagé et notamment à créer un réseau de distribution et qu'il s'y était employé en trouvant des agents au Benelux et en Russie.

Il ne peut prétendre que le fait que la société JEAN PAUL GAULTIER n'était que licenciée de la société GAULME et non titulaire des marques JEAN PAUL GAULTIER est la cause d'un déséquilibre dans le contrat puisque ce fait a été sans incidence sur le contrat et que la société GAULME n'est jamais intervenue pour marquer son désaccord avec la société JEAN PAUL GAULTIER .

Le contrat prévoit une exclusivité en faveur de la société BUD-BUDDY pour la distribution des chaussures JEAN PAUL GAULTIER dans le monde entier ce qui constitue un avantage en faveur du licencié.

Le fait que la société JEAN PAUL GAULTIER ait inséré dans le contrat la possibilité de vendre des chaussures directement au travers de ses boutiques en obtenant un prix ristourné de 30% ne traduit pas davantage un déséquilibre dans les relations des parties au sein de ce contrat, car l'essentiel des ventes ne devait pas se faire au travers de ces boutiques et que la société BUD-BUDDY n'a proposé aucune modification sur ce point sur le projet de contrat.

Enfin s'agissant de la clause de résiliation (article 16 du contrat) ainsi qu'il a été dit plus haut, cette clause est particulièrement mal rédigée car si elle reconnaît *prima facie* au seul CONCÉDANT de résilier de plein droit et sans préavis le contrat, elle permet en son article (iv) aux deux parties de faire état d'une faute grave sans préavis et de droit.

Enfin la société BUD-BUDDY ne peut reprocher à la société JEAN PAUL GAULTIER d'avoir accompli des investissements pour réaliser les objectifs fixés dans le contrat puisque ces investissements découlent directement de la mise en place du réseau de distribution et de la fabrication des chaussures.

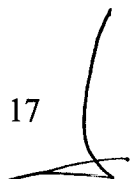
En conséquence aucun déséquilibre n'est établi dans les relations instituées entre les parties par les clauses du contrat et la société BUD-BUDDY sera déboutée de ses demandes de ce chef.

- Sur les autres demandes

La société BUD-BUDDY qui succombe en ses demandes reconventionnelles et qui est condamnée à payer les redevances impayées pour la première période d'exécution du contrat est mal fondée en sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ; elle en sera déboutée.

L'équité ne commande d'allouer de somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette les fins de non recevoir formées par la société BUD-BUDDY à l'encontre des demandes de la société JEAN PAUL GAULTIER et de la société GAULME.

Déboute la société GAULME de ses demandes en contrefaçon formées à l'encontre de la société BUD-BUDDY.

Déboute la société JEAN PAUL GAULTIER de l'ensemble de ses demandes en concurrence déloyale du fait des actes de concurrence déloyale.

Dit que la société BUD-BUDDY a valablement résilié au 21 novembre 2013 le contrat signé le 3 décembre 2012 aux torts de la société JEAN PAUL GAULTIER .

En conséquence,

Déboute la société JEAN PAUL GAULTIER de l'ensemble de ses demandes de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Condamne la société BUD-BUDDY à payer à la société JEAN PAUL GAULTIER la somme de 57.680 euros au titre des redevances dues pour la période du 1er juillet 2013 au 21 novembre 2013.

Déboute la société BUD-BUDDY de sa demande reconventionnelle fondée sur l'article L 442-6 1 2° du code de commerce.

Déboute la société BUD-BUDDY de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

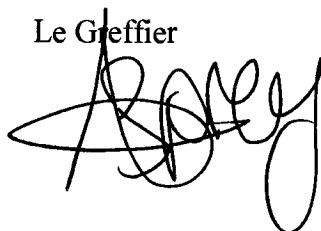
Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne chacune des parties à supporter ses propres dépens.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 30 mars 2017.

Le Greffier



Le Président

